

Bilan et obligation des organismes de formation P2

Organismes de formation P2

La directive 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- **Catégories P2** : « Utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières »
- Personne ayant des **connaissances particulières** : « *une personne autorisée par un État membre à manipuler et/ou à utiliser sur son territoire des artifices de divertissement de la catégorie F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2* ».

Organismes de formation P2

Le code de l'environnement

- **Art. R. 557-6-13.–II :** « Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre des produits explosifs, **ne sont autorisées à manipuler ou utiliser** les articles pyrotechniques des catégories **F4, T2 ou P2** mentionnées à l'article R. 557-6-3 que **les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle.** »
- **Art. R. 557-6-14. – I. –** L'organisme qui souhaite être agréé pour délivrer les certificats de formation et habilitations mentionnés au II de l'article R. 557-6-13 soumet une demande au ministre chargé de la sécurité industrielle. **Pour être agréé, l'organisme doit respecter des critères relatifs à son organisation et ses compétences.** Ces critères ainsi que le contenu du dossier de demande sont définis par arrêté du même ministre. **L'agrément est délivré pour une période d'au plus cinq ans renouvelable,** après examen du dossier par **l'Institut national de l'environnement industriel et des risques**, sur la base d'un cahier des charges validé par le ministre chargé de la sécurité industrielle

Organismes de formation P2

L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 : le dossier de demande d'agrément d'un organisme de formation doit contenir au minimum :

- nom, raison sociale et statut juridique, adresse complète, numéro de téléphone, nom et coordonnées de la personne responsable de la formation ;
- capacités de l'organisme (liste des moyens humains dont copies des qualifications des formateurs, liste des moyens techniques, installations, équipements, etc.). Les supports de cours, les documents qui seront remis aux stagiaires et le détail des contrôles et des vérifications des connaissances sont par ailleurs inclus dans ces éléments ;
- rapport d'évaluation par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques du dossier déposé tel que prévu par l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement, réalisé à la demande et aux frais du demandeur.



Décision ministérielle portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par l'article R. 557-6-13 du code environnement

Organismes de formation pour les articles pyrotechniques de catégorie P2

Organisme	Agrément	Validité	Evaluation
BRAULT OLIVIER TSC (cartouches de dérochage)	11/12/2020	11/12/2025	Renouvellement à réaliser avant décembre 2025
ONEX TNTP (cartouches de dérochage)	29/07/2021	29/07/2026	Intermédiaire à réaliser
ALSETEX (pétards SNCF)	22/12/2023	22/12/2028	Intermédiaire à réaliser en 2026
CNES (moteurs de mini fusées)	23/12/2024	23/12/2029	Intermédiaire à réaliser en 2027
PYRAGRIC INDUSTRIE (cartouches pour déclenchement d'avalanche)	30/05/2022	30/05/2027	Intermédiaire réalisée en 12/2024
A VENIR			
P2GC (cartouches de dérochage)			
Etienne Lacroix (cartouches anti-péril aviaire)			
RATP (pétards SNCF)			

Obligations des organismes de formation P2

Décision ministérielle du 31 juillet 2015 relative à l’approbation du cahier des charges mentionné à l’article R.557-6-14 du code de l’environnement.

- L’organisme de formation est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l’utilisation de cartouches pyrotechniques de la **catégorie P2** et portant sur **les classes d’activité** ;
- L’agrément est délivré pour une période de **5 ans** au maximum et **pourra être renouvelé avant son expiration** dans les conditions prévues par l’article 11 de l’arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. **Les formations délivrées sont conformes au dossier déposé par l’organisme** ;
- **Toute modification** des moyens pédagogiques ou du contenu des formations **est portée à la connaissance de la DGPR** avec les éléments d’appréciation permettant de déterminer si cette modification nécessite une nouvelle procédure d’agrément ;
- L’agrément accordé à l’organisme de formation **peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect** des exigences du décret n° 2015-799, de l’arrêté du 1^{er} juillet 2015, du cahier des charges approuvé ou du dossier de demande d’agrément.

Questions divers :

CPT (certificat de préposé au tir) et P2

- Diplôme officiel délivré par l'Education Nationale, le CPT (Certificat de Préposé au Tir) est obligatoire pour les personnels qui mettent en œuvre des explosifs, notamment dans les carrières.
- Arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir ;
Art. 5. L'examen est organisé par le recteur d'académie au niveau académique ou inter-académique
- La DGT a accepté de porter la nouvelle certification CAMEX (certificat d'aptitude au maniement des explosifs).
- Pas de remise en cause de la formation P2 délivrée par les centres de formation P2